MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DECISION n° 98/2023

<u>Décision d'acquisition d'un bien par exercice du Droit de Préemption Urbain</u> <u>Parcelle sise 8 rue Pierre et Marie Curie cadastrée AP 24</u> Propriétaire M NENERT Bertrand

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2020, instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal n°39/2020 du 18 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2020, approuvant la Révision Générale du PLU,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue en Mairie le 19 Octobre 2022, souscrite par Maître Hogrel, Notaire, demeurant 25 avenue Jean Jaurès BELLAC 87300 concernant une parcelle de terrain bâti sise 8 rue Pierre et Marie Curie, cadastrée section AP n° 24, d'une superficie totale de 1034 m², appartenant à M. Bertrand Nenert, au prix total de 222 000 euros TTC,

VU la décision n°132/2022 en date du 09.12.2022 décidant d'acquérir par préemption ledit terrain au prix de 152 000€,

VU le courrier en date du 23.12.2022 de Maître Soltner, avocat de M. Nenert, informant la collectivité du maintien du prix de vente mentionné dans la DIA du 19.10.2022, à savoir 222 000€,

VU la requête en fixation d'indemnités en date du 09.01.2023 émanant de la commune sollicitant la fixation de l'indemnité de dépossession revenant à M. Nenert,

VU le jugement rendu le 19.05.2023 fixant la valeur de l'immeuble sis 8 rue Pierre et Marie Curie, cadastrée section AP n°24, à 180 000€.

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: il est décidé d'acquérir le bien situé 8 rue Pierre et Marie Curie cadastré section AP n°24 appartenant à M. Nenert, au prix fixé par le jugement rendu le 19.05.2023, soit à 180 000€.

ARTICLE 2ème : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

<u>ARTICLE 3^{ème}</u> : le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

ARTICLE 4ème: Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

<u>ARTICLE 5^{ème}</u>: la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la Mairie. Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait au Palais-sur-Vienne, le 04 Septembre 2023, Le Maire,

Ludovic GERAUDIE,

Conformément au C. G. C. T., formalités de publicité effectuées le